

## Les confréries de métiers dans le Comtat Venaissin, au XVI<sup>e</sup> siècle.

Traiter des confréries de métiers dans le cadre du Comtat Venaissin *stricto sensu*, à l'exclusion de la ville d'Avignon, ce n'est pas seulement respecter une distinction à laquelle les contemporains étaient fort attachés, c'est aussi m'assurer un double avantage : car le sujet est ainsi plus neuf, Avignon pouvant se prévaloir du gros travail, demeuré inédit, du Docteur Pansier<sup>1</sup> ; et surtout il est plus simple, car nos confréries comtadines n'ont pas, sauf exception, connu la complexité ni les vicissitudes de leurs homologues de la grande cité. Dans une matière qui a été relativement délaissée par les historiens, sur le plan régional comme sur le plan national<sup>2</sup>, je me fixe sur le XVI<sup>e</sup> siècle, qui est une époque charnière pour les confréries de métiers comme pour tant d'autres choses. Et je me propose, aussi modestement que possible, d'explorer les voies d'un inventaire raisonné.

### I. - LES SOURCES.

Elles sont nombreuses, variées et dispersées. J'indiquerai simplement ici de quel côté il y a lieu de chercher :

1. Dr P. PANSIER, *Les confréries et aumônes d'Avignon*, Bibl. Calvet (Avignon), ms. 5700-5701, 889 ff. inédits.

2. La seule étude d'ensemble demeure celle d'E. COORNAERT, *Les corporations en France avant 1789*, Paris 1941 ; et pour le XVI<sup>e</sup> siècle, H. HAUSER, *Ouvriers du temps passé*, Paris, 1899, et *Les débuts du capitalisme*, Paris, 1931 (qui reprennent des articles écrits vers 1900). Sur le plan régional, l'étude la plus proche de notre propos est celle de J. BILLIQUOD, *De la confrérie à la corporation : les classes industrielles en Provence aux XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles*, dans *Mémoires de l'Institut historique en Provence*, t. IV, 1929 ; mais elle fait peu de place au Comtat Venaissin. Il y a quelques pages sur les confréries de métiers, avec une liste sommaire, dans F. BENOIT, *La Provence et le Comtat Venaissin*, Paris, 1949, p. 201-204 et 211-219. Et bien entendu M. AGULHON, *Pénitents et Francs-Maçons de l'ancienne Provence (essai sur la sociabilité méridionale)*, Paris, 1968, chap. III ; mais M. Agulhon prend les choses au XVIII<sup>e</sup> siècle,

a) Les *archives des confréries* elles-mêmes (statuts, registres, comptes, etc.) peuvent se trouver dans la série E des archives départementales, ou dans les fonds d'archives hospitalières, ou dans la série GG des archives communales, ou dans le fonds des manuscrits des bibliothèques (Museum Calvet, Inguimbertaine) ; certaines passent encore dans le commerce, avant d'aller sans doute enrichir des collections privées<sup>3</sup>. Au total, tout cela constitue assez peu de choses, en comparaison de la multitude des anciennes confréries<sup>4</sup>.

b) Les *archives notariales* : nombre d'actes concernant les confréries (y-compris des statuts) ont été passés comme de simples actes notariés, le notaire jouant alors le rôle de secrétaire de la confrérie. Mais ces documents sont difficiles à dépister autrement que par hasard (ou par un dépouillement systématique des registres !).

c) Les *archives judiciaires*. Dans la série B des archives départementales, voir surtout le fonds de la rectorie du Comtat, qui contrôlait les confréries comme toutes les autres communautés du pays<sup>5</sup>.

d) Les *archives communales*, outre les documents propres aux confréries (série GG), renseignent sur elles par de fréquentes mentions dans les délibérations, les comptes, etc.

e) Les *archives ecclésiastiques*, enfin (série G des archives départementales)<sup>6</sup> parlent abondamment des confréries de métiers, car les autorités d'Eglise (les évêques et leurs vicaires) prétendent les contrôler en tant qu'institutions religieuses. Elles interviennent ainsi pour ériger

3. Ainsi un manuscrit du XVII<sup>e</sup> s. contenant les statuts de 1553 de la confrérie des apothicaires d'Avignon était offert dans le catalogue 1970 de la librairie Roumanille d'Avignon.

4. Voir R.-H. BAUTIER et J. SORNAY, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Age. Provence, Comtat Venaissin, Dauphiné, Etats de la Maison de Savoie*, t. II, Paris, 1971, p. 930 ss..

5. Ce fonds a fait l'objet d'un inventaire dactylographié par M. de Font-Réaulx.

6. Les archives de l'ancien évêché de Carpentras sont conservées pour la plupart dans le fonds des manuscrits de la Bibliothèque Inguimbertaine.

les confréries et approuver leurs statuts, pour arbitrer les litiges, pour faire rendre les comptes ; elles procèdent à une véritable inspection lors des visites pastorales (l'autel, le culte, mais aussi les abus). Cette source ecclésiastique est celle que je connais le mieux, du fait que mes recherches portent sur la vie religieuse des populations, pour laquelle la confrérie, y compris la confrérie professionnelle, constitue un cadre essentiel.

## II. - DÉFINITION.

Pour éviter de s'enliser dans le débat corporation-confrérie, il convient de rester au plus près des données concrètes. Le vocable en usage, c'est toujours *confrérie* (*confrayrie* en franco-occitan, *confratria*, *confraternitas*, *sodalitas* en latin). Seront considérées comme confréries *de métiers* (ou confréries professionnelles) celles pour lesquelles il est spécifié que les membres doivent exercer tel ou tel métier : qu'il s'agisse d'une seule spécialité (ex. les cordonniers), ou de toute une branche (ex. les fustiers, les maçons et autres métiers du bâtiment), ou de tous les métiers indistinctement. Simple en théorie, ce critère se révèle parfois d'une application assez délicate : il n'est pas toujours aisé de tracer la frontière entre des confréries qui s'adressent à tous les artisans, ou à tous les travailleurs de la terre, et les confréries indifférenciées qui honorent le patron de la paroisse ; ou entre une confrérie de métier et une confrérie de dévotion. La confrérie de Saint-Joseph de Vaison, fondée en 1537, se présente d'abord comme une confrérie de dévotion ouverte à tous (en réplique à une confrérie du Rosaire, de peu antérieure) ; mais elle n'en fait pas moins une place privilégiée aux artisans du bâtiment<sup>7</sup>.

En tant que confrérie, nous avons affaire à une institution fondamentalement religieuse, qui relève donc du droit ecclésiastique ; cela est particulièrement net, tout au long du siècle, dans les archives de l'évêché

7. Arch. dép. Vaucluse, E 160 (registre). La supplique au vicaire général pour obtenir son approbation indique que la confrérie a été fondée par divers citoyens de Vaison *partim ligni ac ferri fabros, partim lapicides, giperios et alios cuiusque artis opifices, agricultores etiam necnon cuiusque generis et artis homines utriusque sexus*, (f<sup>o</sup> 14 v<sup>o</sup>).

de Carpentras. Mais elle relève en même temps du droit civil, et le pouvoir politique, comme les autorités municipales, ne sauraient se désintéresser d'une structure essentielle de l'ordre social.

Mais les confréries de métiers se distinguent de l'organisation professionnelle municipale qui, à Avignon, comme dans les cités italiennes, groupe dans un « Art de la laine » et dans un « Art de la soie », strictement réglementés, l'ensemble de secteurs de production textile. Carpentras, à l'imitation d'Avignon, obtient du pape Léon X un bref qui l'autorise à se donner elle aussi un Art de la laine. En vertu de quoi, en 1519, le conseil de ville fait rédiger des « statutz pour l'art de la laine » (c'est-à-dire un règlement de fabrication) et élire des « marqueurs » (*markatores*) ou visiteurs des draps<sup>8</sup>. Mais ce type d'organisation professionnelle n'est pas moins doublé par des confréries : à Carpentras subsiste la confrérie Saint-Michel des maîtres et ouvriers de la laine et du lin, établie au couvent des Frères prêcheurs, dont les statuts remontent à 1448 et seront réformés en 1587 (sous l'approbation du recteur du Comtat) ; cette confrérie élit chaque année son abbé<sup>9</sup>.

En revanche, le débat sur l'organisation des métiers qui se déroule à Avignon, marqué par deux grandes phases abolitionnistes, en 1560-1565 et en 1604-1609, ne touche pas le Comtat, où l'on assiste à la multiplication des confréries de métiers tout au long du XVI<sup>e</sup> siècle, et particulièrement à l'aube du XVII<sup>e</sup>, avec un renforcement des aspects professionnels.

### III. - INVENTAIRE.

Dresser l'inventaire des confréries de métiers n'est pas chose aisée, à cause de la diversité des sources, et des incertitudes de classement. précisons que les contemporains ne nous ont laissé aucun relevé systématique. Ainsi, à Pernes, une visite pastorale de 1620 mentionne 19 confréries,

8. Arch. com. Carpentras, BB 129, f<sup>o</sup> 114-115.

9. Arch. dép. Vaucluse B, secrétariat de la Rectorie 6, f<sup>o</sup> 143.

dont 6 sont des confréries de métiers ; mais elle ne donne pas cette liste pour complète, et de fait elle ne cite pas une ou deux autres confréries de métiers dont l'existence est attestée par ailleurs<sup>10</sup>. A L'Isle, pour une vingtaine de confréries connues, 7 sont des confréries de métiers. Retenons, comme approximation, ce rapport de 1 à 3 des confréries de métiers à la masse des confréries de toutes sortes qui traduisent, dès le xvi<sup>e</sup> siècle, la « sociabilité méridionale » : il concorde avec les données recueillies, à Avignon, par le docteur Pansier<sup>11</sup>.

Finalement, dans un xvi<sup>e</sup> siècle, tiré, selon l'usage, jusque vers 1610, j'ai trouvé, dans le Comtat Venaissin, 48 confréries de métiers. On en trouvera la liste en annexe. Cette liste apporte, dans la mesure du possible, un certain nombre de précisions qui me paraissent indispensables à la fiche signalétique de telles confréries : le métier, la localité, le saint patron, le lieu de culte, les dates d'érection et de statuts, la nature des documents conservés. Il peut être utile de commenter rapidement ces données.

#### a) *Les métiers* .

Je les ai classés de la façon suivante :

— tous métiers : à condition qu'il soit spécifié par les statuts (comme à Mormoiron), ou indiqué par le choix des officiers (comme pour la confrérie Saint-Laurent de l'Isle) que la confrérie s'adresse aux gens de métiers ; c'est ce que M. Agulhon appelle, d'une expression assez discutée, des « confréries de classe »<sup>12</sup> ;

10. Bibl. Inguimbertaine, ms. 1328, f<sup>o</sup> 400 v<sup>o</sup>. N'ont pas été recensées les confréries établies au couvent des Augustins.

11. A Avignon, une quarantaine de confréries de métiers, parmi les quelque cent aumônes et confréries recensées par Pansier.

12. M. Agulhon, *op. cit.*, p. 75.

— métiers de la terre : je n'ai rencontré que fort peu de confréries de laboureurs ; on peut se demander si ceux-ci ne se retrouvent pas dans les nombreuses confréries de Saint-Sébastien, de Saint-Blaise ou de Sainte-Anne dont le recrutement n'est pas spécifié ; ou plus largement encore dans les confréries paroissiales attachées au patron du lieu<sup>13</sup> ; s'affirment au contraire les confréries de vigneron et de jardiniers (ou hortolans) ;

— métiers du textile : il y a dans ce secteur une forte tradition corporative ; dans les petites localités, une même confrérie réunit toutes les fibres et tous les stades de la production ; s'en détachent, dans les plus grandes, les couturiers et les chaussetiers ;

— métiers du cuir : ce sont toutes des confréries de savetiers-cordonniers ;

— métiers de construction : ils sont souvent tous confondus, sous l'expression d'arts du compas ; mais on distingue aussi ceux du bois (fustiers, rodiers, etc.), ceux de la pierre (maçons, gîpiers), rares d'ailleurs, car sans doute peu spécialisés, à la différence des artisans du fer (forgeons, serruriers) qui témoignent d'une forte cohésion ;

— métiers d'alimentation ;

— métiers divers : apothicaires, merciers, notaires, c'est-à-dire professions supérieures : ces confréries, nombreuses à Avignon, sont rares dans les petites villes du Comtat.

#### b) *Les lieux.*

Loin derrière Avignon, qui compte au xvi<sup>e</sup> siècle au moins 34 confréries de métiers<sup>14</sup>, quatre villes se détachent, dans le Comtat, par le nombre des confréries : Carpentras (10), Pernes, Cavaillon (8), et L'Isle (7).

13. *Ibid.*, p. 81 et s.

14. Selon la liste que j'ai retenue, sur des critères de définition et de datation plus stricts que ceux du Dr. Pansier.

Viennent ensuite Masan (4), Valréas (3), Malaucène, Mormoiron et Caromb (2), Malemort et Vaison (1). Cette répartition est conforme, dans l'ensemble, à l'échelle d'importance des villes et bourgs du Comtat, telle qu'on peut l'établir à partir des évaluations de population de l'époque<sup>15</sup>. Notons toutefois qu'elle avantage Pernes, ancienne capitale déchue, par rapport à Valréas, nettement plus peuplée ; et si elle ne permet pas de trancher entre les deux villes, Cavaillon et L'Isle, qui se disputent la première place dans le Bas Comtat, elle met à son vrai rang Vaison, cette cité épiscopale qui n'est guère qu'un village. Ainsi, dans la définition assez délicate de ce qu'est une ville en Provence, pourrait-on inscrire comme critère significatif la présence de plus d'une ou deux confréries de métiers.

### c) *Les saints patrons.*

Il est intéressant de comparer nos observations avec celles qu'a pu fournir F. Benoît<sup>16</sup>.

— certains saints sont bien installés, en position de monopole : Saint-Crépin pour les cordonniers et savatiers, Saint-Eloi pour les serruriers et les forgerons, Saint-Honorat pour les fourniers et les boulangers, Sainte-Madeleine pour les jardiniers ;

— mais il y a aussi des patronages bons à tout (Notre-Dame), ou circonstanciels, tenant au siège de la confrérie ;

— restent encore quelques cas (ce sont les plus intéressants) de concurrence entre deux saints pour patronner certains métiers : Vincent et Marc pour les vigneron<sup>17</sup> ; Antoine et Blaise pour les métiers du

15. Manquent pourtant à cette liste Bollène, Bonnieux, Caderousse... Mais peut-être cette absence tient-elle au fait que j'ai moins étudié ces localités, qui relevaient de diocèses extérieurs à la province ecclésiastique d'Avignon.

16. F. Benoît, *op. cit.*, p. 211-219.

17. Dans un mémoire de maîtrise consacré aux *Visites pastorales dans le diocèse d'Avignon de 1648 à 1705*, M<sup>me</sup> Catherine OLRV constate que saint Marc l'emporte sur la rive gauche du Rhône, et saint Vincent sur la rive droite ; mais mes propres observations (saint Marc à Pernes et saint Vincent à Valréas) interdisent de retenir cette coupure.

textile, et spécialement pour la laine<sup>18</sup>. Mais aucune loi de répartition ne se laisse dégager.

d) *Le siège.*

Il s'agit de l'église ou de la chapelle dans laquelle la confrérie a fixé son culte. Ce n'est presque jamais un sanctuaire propre<sup>18 bis</sup>, à la différence de ce qu'on observe pour les pénitents, ou pour les confréries-lumineuses, mais une chapelle latérale, voire un simple autel dans une église plus importante. Dans les petites localités, celle-ci est évidemment l'église paroissiale, mais dans les villes, le choix entre églises séculières et églises conventuelles n'est pas indifférent<sup>19</sup>.

e) *Erection et statuts.*

Erection de la confrérie et rédaction des statuts vont souvent ensemble, mais pas toujours : ainsi les cardeurs de Malemort se sont donné des statuts quatre ans avant que leur confrérie ne soit érigée<sup>20</sup>. D'autres fois, on assiste à une refonte des statuts d'une ancienne confrérie, qu'il s'agisse de traduction, de correction ou d'addition. On sait que les confréries les plus anciennes d'Avignon remontent au xiv<sup>e</sup> siècle ; elles se multiplient encore au xv<sup>e</sup>, en donnant l'exemple au pays alentour. Si, dans le Comtat, les créations ont été nombreuses au tournant des xv<sup>e</sup>-xvii<sup>e</sup> siècles, plus nombreuses encore ont été les révisions de statuts. De toute façon, nous n'avons pas suffisamment de données sûres quant aux dates de naissance des confréries de métiers pour en dresser une courbe chronologique.

18. Ici encore, aucune règle visible de partage entre les deux saints : ni la géographie, ni l'ancienneté ; du reste, les artisans de Pernes, prudents, invoquent les deux à la fois. En tout cas, je n'ai jamais rencontré saint Barnabé qui, en Provence orientale, est le principal protecteur du textile, selon M. Agulhon.

18 bis. Seul cas rencontré : la confrérie Saint-Joseph de Mazan (bâtiment) s'est bâtie, entre 1531 et 1613, une chapelle Saint-Joseph "hors et près des murs de la ville".

19. Les veloutiers d'Avignon, en 1550, décident que si les frères Mineurs ne font pas bien leur service, on pourra transférer la confrérie ailleurs.

20. Bibl. Inguimbertaine, ms. 1362, f<sup>o</sup> 38 : les statuts sont datés de 1578, mais l'érection n'a lieu qu'en 1582.



## IV. - ANALYSE DES STATUTS.

Pour rendre compte à la fois de la diversité et de la ressemblance que présentent nos statuts de confréries de métiers, la seule méthode sérieuse serait d'élaborer une grille prévoyant tous les *item* possibles. Je ne peux ici qu'en ébaucher le dessin. A un noyau élémentaire, sans lequel il n'est pas de confrérie, qui traite avec plus ou moins de détails du culte, des conditions de participation et de l'élection des officiers, peuvent s'ajouter des prescriptions concernant l'entraide, la morale générale et les rapports sociaux, et les règles professionnelles.

Dans l'élaboration de ces statuts, on peut supposer qu'a joué bien des fois un processus d'imitation ; mieux, on le touche du doigt dans plusieurs cas. C'est ainsi que les apothicaires de Carpentras, en 1570, ne se cachent pas d'imiter leurs confrères d'Avignon<sup>21</sup>. Et en 1601, les tailleurs de Pernes demandent au vicaire général de Carpentras d'ériger une confrérie de Sainte-Luce « avec les mêmes statuts qui ont été autorisés pour les maîtres tailleurs de Carpentras » (dont la confrérie a été réformée en 1592)<sup>22</sup>. Enfin, quand les statuts sont soumis à l'autorité ecclésiastique, celle-ci impose parfois des corrections<sup>23</sup>.

a) *Le culte.*

La fête de la confrérie, chômée, est obligatoire sous peine d'amende ; elle comprend une messe solennelle, suivie parfois d'une procession, pour lesquelles chacun doit se munir d'un cierge ; et le lendemain, un « cantar » pour les défunts. A cela peuvent s'ajouter des résolutions destinées à servir la gloire du saint : entretien du luminaire, confection d'un retable :

21. Ils le disent dans la requête qu'ils adressent au Recteur du Comtat pour faire autoriser leurs statuts (Arch. Vaucluse, B Secrét. de la Rectorie, 4 f° 704).

22. Bibl. Inguimbertaine, ms. 1363, f° 535.

23. En 1594, l'archevêque Tarugi fait supprimer des statuts de la confrérie de la Purification N.-D. des couturiers d'Avignon l'article qui impose aux nouveaux entrants de prêter serment d'observer les statuts. Et le vicaire général de Carpentras, en 1601, fait réduire de 25 florins à 15 le droit exigé des nouveaux maîtres ouvrant boutique de tailleur à Pernes "attendu que le lieu de Pernes n'est de la qualité de la présente cité" (de Carpentras).

ou à accroître la participation des confrères : le « pan segnat » (pain béni) fourni à tour de rôle, la messe mensuelle, ou même hebdomadaire ; enfin, les relations avec la société englobante : assister aux processions de la ville, en y portant la bannière de la confrérie, ou participer aux fêtes et cortèges de la Jeunesse du lieu<sup>24</sup>.

b) *Les conditions de participation.*

Elles sont toujours prévues. Ce qui — contrairement à ce que suggère M. Agulhon — introduit de soi un aspect, sinon de monopole, du moins de contrôle de l'exercice du métier : aucun maître en effet ne peut exercer le métier ni ouvrir boutique sans payer un droit d'entrée à la confrérie<sup>25</sup> ; et de même aucun compagnon (valet) ni apprenti ne peut travailler sans avoir acquitté son entrée. Le montant en est très variable ; les fils de maîtres en sont dispensés ; et pour les ouvriers, elle est souvent prélevée par leur maître qui la retient sur le salaire.

Dans les métiers du bâtiment, il est d'usage que la confrérie perçoive une taxe sur les prix-faits et les estimations, tarifée selon la valeur de l'ouvrage.

Le caractère protectionniste de ces mesures s'affirme tout particulièrement à l'endroit des étrangers à la localité : ainsi, dans la confrérie Saint-Blaise des artisans en laine de Mazan (1556), un maître étranger doit payer 2 gros d'entrée, s'il demeure plus d'une semaine ; l'ouvrier étranger, lui, doit payer 1 gros pour sa bienvenue, plus 1 denier par semaine s'il prolonge son séjour<sup>26</sup>.

24. Ainsi, à Pernes, tous les confrères du bâtiment (N.-D. de Grâce) doivent, le jour de l'Ascension, participer à "la création des abbés des jeunes homes de lad. confrerie, et après lad. creation faicte, à la revue que se faict parmi la ville" ; et ceux de la confrérie de Saint-Eloi qui possèdent des animaux de trait doivent se trouver chaque année le 1<sup>er</sup> mai et le jour la Saint Jean avec leur monture, pour faire honneur et compagnie au Roy élu ce jour-là. (Bibl. Inguimbertaine, ms. 1363, f<sup>o</sup> 324 et 262 v<sup>o</sup>).

25. Dans la confrérie des cardeurs de Mazan, le droit d'entrée est fixé à 1 gros en 1528, 2 gros en 1556, et une livre de cire en 1603 : ce qui témoigne d'un souci de s'adapter à la hausse des prix. Chez les couturiers de Carpentras, il est fixé en 1592 à 25 florins, ce qui est hautement sélectif.

26. Bibl. Inguimbertaine, ms. 1360, f<sup>o</sup> 732 ; en 1528, dans la même confrérie, on ne prévoyait rien d'autre qu'un droit d'entrée de 1 gros.

Notons enfin qu'il est encore plus difficile de sortir de la confrérie que d'y entrer : dans la confrérie Saint-Joseph des maçons, charpentiers, etc. de Mazan (statuts réformés en 1613), le droit d'entrée est de 2 sous, mais pour « s'ôter de la confrérie » il en coûte 30 sous<sup>27</sup>.

### c) *Election des officiers.*

Les dirigeants des confréries portent des noms variés : bailes, prieurs, recteurs, abbés ou (plus spécialement dans le monde agricole) rois ; ils sont généralement deux. Bien entendu, ils appartiennent tous à la catégorie des maîtres, qui seuls ont la parole dans la confrérie. La charge est parfois vendue au plus offrant, comme dans la vieille confrérie Saint-Michel de Carpentras (textile)<sup>28</sup> ; mais avec ce système, elle risque de tomber en de mauvaises mains, aussi une réforme de 1587 instaure dans cette confrérie le système ordinaire, qui est celui de l'élection.

Apparemment, ces fonctions sont peu recherchées, car beaucoup de statuts prévoient une amende en cas de refus de l'élu<sup>29</sup>. Il est vrai que les officiers de la confrérie auront à assister à toutes les messes célébrées au nom de la confrérie, à visiter les confrères malades, à arbitrer les différends, à soutenir les intérêts collectifs ; et parfois même à faire les frais de la fête<sup>30</sup>.

27. Bibl. Inguimbertaine, ms. 1364, f° 481.

28. Arch. dép. Vaucluse, B Secrét. de la Rectorie 6, f° 143. Mais les statuts de la confrérie Saint-Maur et Saint-Honoré des boulangers et pâtisseries de Carpentras, réformés en 1602, prévoient toujours, à côté des prieurs élus, un abbé dont la charge est mise aux enchères.

29. Comme ce savetier d'Avignon, furieux d'avoir été élu baile de sa confrérie, qui s'écrie que l'élection a été faite "au fond d'une taverne et dans le cul d'une flasque (bouteille)", et qu'il faut contraindre d'accepter par sentence du vicair général (Arch. dép. Vaucluse, G 115, f° 292).

30. Dans la confrérie Saint-Jean de Carpentras ("arts du compas"), l'abbé doit organiser à ses frais "la pompe seu revue et bravade de la veille de la Saint Jean", avec le concours de son lieutenant et de l'enseigne. Du coup, il est assuré de ne pouvoir être réélu avant 15 ans (Bibl. Inguimbertaine, ms. 1363, f° 496).

d) *Entraide.*

Comme dans presque toutes les confréries, le premier service mutuel consiste à assister aux funérailles d'un confrère défunt, pour lui « faire honneur », pour prier pour son âme, en faisant la « distribution » (c'est-à-dire les dépenses rituelles) à la place des pauvres. Il est aussi de règle d'assister au baptême des enfants des maîtres.

A l'égard des confrères malades, on prévoit de les visiter, pour les exhorter à se confesser et à communier, et pour leur procurer un secours matériel, qu'ils auront à rembourser quand ils seront guéris<sup>31</sup>.

La charité de la confrérie s'élargit aux artisans étrangers pour leur trouver du travail ou, sinon, leur donner la passade<sup>32</sup> ; et même, exceptionnellement, aux malheureux en général, telle la confrérie Saint-Jean de Carpentras qui décide, dans ses statuts de 1599, d'entretenir un lit pour les pauvres à l'hôpital<sup>33</sup>.

Tout cela se fait, à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, dans un étalage de bons sentiments dont les statuts de la même confrérie Saint-Jean de Carpentras fournissent un bon échantillon : « Considerant que toute fraternité crestienne, catholique, apostolique et romaine debvoyr estre accompagnée d'amour, charité et dilection... »<sup>34</sup>. Car la confrérie est aussi un cadre moralisateur.

31. La confrérie Saint-Jean de Carpentras (statuts de 1515) accorde 1 florin à ses membres, maîtres ou serviteurs, malades ou dans le besoin, pourvu que leur misère ne soit pas due au jeu. Le bénéficiaire remboursera quand il sera guéri, ou en meilleure fortune (Bibl. Inguimbertaine, ms. 1357, f<sup>o</sup> 511 v<sup>o</sup>). Dans la confrérie Sainte-Anne de Caromb (métiers du bâtiment), les secours aux malades prévus dans les statuts de 1600 sont de 1 florin pour les maîtres, et 6 sous pour les ouvriers, à rembourser après guérison (Bibl. Inguimbertaine, ms. 1363, f<sup>o</sup> 431).

32. Par exemple, dans les statuts de la confrérie Saint-Joseph de Vaison (1537) : "S'il arrive dans la présente cité de Vaison quelque ouvrier ou artisan d'un métier du bois ou du fer, forgeron ou tailleur de pierres, pour travailler dans son art, les bailes de la confrérie l'aideront à obtenir des ressources auprès de la ville et de ses habitants ; ou si c'est un pauvre ouvrier n'ayant pas de quoi poursuivre son chemin, ils lui verseront douze deniers pour son passage, à prendre sur l'argent de la confrérie, et ils le renverront en paix, en considération du métier et de la charité" : (Arch. dép. Vaucluse, E 160).

33. On peut penser que ce lit serait réservé aux membres de la confrérie, mais rien ne l'indique.

34. De cette phraséologie, le premier modèle se lit dans les statuts des serruriers de Carpentras, en 1590 (Bibl. Inguimbertaine, ms. 1363, f<sup>o</sup> 561-565).

e) *Règles morales.*

Pour avoir sa place dans la confrérie de métier, il faut être de bon renom, de bonne « conversation », vivre « comme hommes de bien ». Ne pas blasphémer, sous peine d'amende, ou même d'exclusion. Pratiquer une stricte honnêteté professionnelle, notamment dans des métiers aussi gros de responsabilité que celui de serrurier.

A cette éthique se rattachent les règles qui concernent les rapports entre maîtres et serviteurs ; défense au premier de suborner les serviteurs d'autrui, comme au second de quitter son maître avant l'expiration de son contrat ; sous peine, disent les statuts de la confrérie Saint-Eloi des serruriers de Carpentras (1590), de 3 livres de cire pour le maître suborneur, et de 25 livres tournois pour le serviteur suborné<sup>35</sup>. Sous couvert de réprimer l'envie, qui est « cause de beaucoup de maux », il est clair que la confrérie sert l'ordre social.

f) *Règles professionnelles.*

Elles sont, le plus souvent, fort peu développées, ou bien elles ne se distinguent guère des règles morales. Nous y inscrirons l'article qui stipule de porter devant les officiers de la confrérie les litiges professionnels ; l'interdiction de surenchérir sur un confrère pour emporter une commande et, inversement, l'engagement de ne pas faire de « monopole » pour enchérir les prix de façon<sup>36</sup> ; la défense faite aux charretiers de maltraiter les bêtes<sup>37</sup>.

35. *Ibidem.*

36. Statuts de la confrérie Sainte-Lucie des couturiers de Carpentras (1592) : "En leur dicte confrairie ne se fera aucun monopolle pour enchérir les façons de leur mestier" (Bibl. Inguimbertaine, ms. 1362, f° 742 v°-746). Le même article figure dans les statuts de confrérie Sainte-Luce des tailleurs de Pernes, en 1601.

37. Statuts de la confrérie Saint-Eloi de Pernes (1599).

L'apprentissage n'est que très rarement mentionné ; ou seulement de manière indirecte, pour fixer le droit d'entrée et la cotisation des apprentis ; ou pour obliger les artisans étrangers à justifier de leur formation. D'ailleurs, quand les règles d'apprentissage apparaissent dans les statuts, cela traduit un changement décisif du caractère de la confrérie. Il suffit en effet de lire les statuts de la confrérie Saint-Jean-Baptiste des chaussetiers d'Avignon (1574)<sup>38</sup> ou ceux de la confrérie Saint-Eloi des serruriers de la même ville (1575)<sup>39</sup> pour comprendre que ce qui fait de la confrérie une corporation (un « art juré »), c'est la définition stricte d'une maîtrise fondée sur l'apprentissage et le chef-d'œuvre. On assiste alors à une inflation des articles professionnels, plus ou moins mêlés aux *item* traditionnels.

Typiques, à cet égard, les statuts des apothicaires de Carpentras (1570), imités d'ailleurs de ceux d'Avignon<sup>40</sup>. Le préambule se singularise déjà en exposant la grandeur et les périls du métier d'apothicaire dans un long morceau d'éloquence qui fait passer au second plan le souci traditionnel de « l'augmentation du service de Dieu ». Puis, douze articles consacrés à l'apprentissage et à la maîtrise, et seize au contrôle des produits, précèdent une troisième partie intitulée « De la confrérie » où l'on retrouve les préoccupations que nous venons de passer en revue : la fête, la cotisation et le droit d'entrée, la reddition des comptes, les secours aux pauvres compagnons passant, l'interdiction de vendre des poisons, etc.

#### V. - VUE D'ENSEMBLE, POUR CONCLURE.

Après avoir délibérément laissé Avignon de côté, il faut pourtant en terminant évoquer ce qui la différencie du Comtat, du point de vue de nos confréries. D'un côté, voici la grande ville à confréries de métiers multiples et très spécialisées, périodiquement mises en procès, au cours du siècle,

38. Bibl. Calvet, ms. 2658. A propos de cette confrérie, J. Billioud écrit (*op. cit.* p. 253) que de tous les métiers provençaux, c'est celui qui paraît avoir adopté le plus complètement le régime juré".

39. Bibl. Calvet, ms. 933.

40. Arch. dép. Vaucluse, B Secrét. de la Rectorie, 4, f° 690.704.

par la bourgeoisie libérale. En face, le Comtat des petites villes et des bourgs n'ignore pas le modèle avignonnais, il s'en inspire parfois, mais dans l'ensemble il persiste sans heurt sur un type de confrérie hérité du XIV<sup>e</sup> siècle. Avec néanmoins quelques innovations marquées à la fois par l'impact de la Réforme catholique, et par la montée des préoccupations professionnelles.

Le premier est sensible dans les statuts du dernier tiers du XVI<sup>e</sup> siècle et du début du XVII<sup>e</sup>, élaborés sous le contrôle plus vigilant de l'autorité ecclésiastique. On y veut des confrères bon catholiques, pas blasphémateurs, qui s'aiment entre eux et se rendent secourables, qui veillent aussi à faire confesser et communier les malades, qui, enfin, proscrivent de leurs comptes toutes les dépenses « tant de bouche que de danse »<sup>41</sup>. Une rhétorique pieuse envahit ces statuts, dont la confrérie Saint-Eloi de Carpentras offre, en 1590, un bon exemple, qui paraît avoir gagné alentour<sup>42</sup>. Un détail, qui trahit mieux que d'autres l'influence du clergé : dans la confrérie Notre-Dame-de-Grâce des maçons de Pernes, la messe de la fête de la confrérie se dira avant ou après la grand-messe paroissiale, « à cause que chacun chef de maison est tenu se trouver audit office ainsi qu'est commandé par l'Eglise et ministres d'icelle »<sup>43</sup>.

La montée de l'esprit professionnel se mesure d'abord au nombre de confréries nouvelles dans des localités comme Pernes, Cavaillon, Mazan, etc. On relève les droits d'entrée de telle sorte qu'ils soient autre chose que symboliques. Les secours, eux aussi, sont revalorisés, ainsi que les amendes<sup>44</sup>. On insiste sur les rapports entre maîtres et ouvriers, et sur

41. Cette austérité est proclamée par les couturiers de Carpentras, dans leurs statuts réformés en 1592.

42. Statuts cités *supra*, note 34.

43. Bibl. Inguimbertaine, ms. 1363, f<sup>o</sup> 322 : statuts de 1599.

44. Ainsi, en 1613, les confrères de Saint-Joseph de Mazan (maçons, fustiers etc.) décident d'augmenter toutes les peines pécuniaires prévues par leurs statuts de 1531 (Bibl. Inguimbertaine, ms. 1364, f<sup>o</sup> 481). De même, les confrères de l'Ascension de Cavaillon (fustiers, maçons etc.) relèvent en 1613 tous les droits fixés par leurs statuts de 1558 (Arch. dép. Vaucluse, Notaires étude Rousset 762, f<sup>o</sup> 304).

l'arbitrage entre les maîtres, dans un souci de mieux contrôler le marché du travail. Bref, il apparaît que nos confréries de métiers prennent en charge tout ce qu'il est possible de faire sans passer (sauf le cas exceptionnel des apothicaires de Carpentras) au stade de « métier juré ».

Telle est en définitive la confrérie de métier « à la fois pieuse et mutualiste » que M. Agulhon va retrouver, bien vivante à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, surtout dans les petites villes comme Rians et Saint-Tropez. Institution provençale, donc, et non pas seulement comtadine, qui va persister durant tout le xviii<sup>e</sup> siècle comme une des formes les plus solides de la « sociabilité méridionale ».

Marc VENARD

*Maître-assistant à l'Université Paris I*



Métier	Lieu	Saint Patron	Siège	Date d'érection	Statuts	Autres documents	Principales références
Tous métiers	L'Isle	Laurent	N.D. des Anges			Inventaire 1575, comptes.	Not. Roussel 1161, f° 553 ; 1286, f° 7. B.C. ms., 1363 f° 783
Tous métiers	Mormoiron	Jean et Marc	Egl. paroissiale		1605		
<b>Agriculture</b>							
laboureurs	Carpentras	Eloi		1475	1518	Ordonnance 1638. Election du roi des bouviers, 1548.	B.C. ms., 1536. A.D.V., 4G 14, p. 1319.
ménagers	Cavaillon	Anne	Egl. paroissiale				Saurel, <i>Histoire de Malaucène</i> .
laboureurs	Malaucène					Statuts et prix-fait de retable 1538.	B.C. ms., 1359, f° 6.
vignerons	Carpentras	Annonciation	Cathédrale	1538			
vignerons	L'Isle	Saint-Esprit	N.D. des Anges		1517	Election d'abbés.	Not. Roussel 697, f° 107.
vignerons	Malaucène	Notre-Dame	Egl. paroissiale			Election 1545, visite 1601.	Not. Aurès 268, f° 274. A.D.V., 6G 14, f° 93.
vignerons	Pernes	Marc	Notre-Dame de Nazareth	1532	1604	Indulgence 1535.	B.C., ms. 1358-2, f° 127, 452 ; ms. 1363, f° 741. B. Av., ms. 2118.
vignerons	Valréas	Vincent	Egl. paroissiale	1600			A.C. Cav., GG 33 ; Not. Lifffran 221, f° 109.
jardiniers	Cavaillon	Madeleine			1601	Registre, élections 1552 et 1570	Not. Roussel, 546.
jardiniers	L'Isle	Madeleine	Frères Mineurs	1553			
<b>Textile</b>							
laine et lin	Carpentras	Michel	Frères Prêcheurs		1448 et 1587		A.D.V., B Rectorie 6, f° 143.
cardeurs et tisserands	Caromb	Antoine	Egl. paroissiale		1613		B.C. ms. 1364, f° 435.
laine	L'Isle	Antoine	N.D. des Anges			Achat 1565, élection 1575.	Not. Roussel 1161, f° 50 v.
cardeurs, tisseurs de draps et toiles.	Malemort	Antoine		1582	1578		B.C., ms. 1362, f° 38.
idem.	Mazan	Blaise		1528	1528, 1556, 1603		A.D.V., 3G 43, f° 143. B.C., ms. 1360, f° 732.
idem.	Mormoiron	Blaise	Egl. paroissiale	1599	1599		B.C., ms. 1363, f° 223.
idem.	Pernes	Antoine et Blaise	Egl. paroissiale « de long-temps »	1606	1606		B.C., ms. 1363, f° 844.
idem.	Valréas	Blaise	Frères Mineurs		1520	Registre de confrérie	A.C. Valréas, non coté.
couturiers	Carpentras	Lucie	N.D. de Grez		1592		B.C., ms. 1362, f° 742.
couturiers-chaussetiers	Cavaillon	Conception	N.D. Frères Prêcheurs	1572	1572	Visite 1584.	Not. Lifffran 198, f° 293.
couturiers	L'Isle	Lucie	N.D. des Anges		1511	Inventaire 1565.	Not. Roussel 1150, f° 114.
idem.	Mazan	Lucie	Egl. paroissiale	1569	1569		B.C., ms. 1361, f° 459.
idem.	Pernes	Lucie	Egl. paroissiale	1601	1601		B.C., ms., 1363, f° 535.

<b>Cuir</b>						
cordonniers .....	Cavaillon	Cathédrale			Visite 1584	A.D.V., 4G 67, f° 5.
savetiers .....	L'Isle	N.-D. des Anges	1556, 1557,			Not. Roussel 974,
			1595			f° 438 ; 1393, f° 439.
savetiers .....	Mazan	Crépin	1534	1534		B.C., ms. 1358-2, f° 315.
cordonniers .....	Pernes	Crépin	1575	1575		B.C., ms. 1361, f° 740.
cordonniers .....	Valréas	Crépin			Visite 1608.	A.D.V., 6G 20.
<b>Construction</b>						
fustiers, rodiers, gipiers	Carpentras	Jean Bapt. et Evang.	Saint-Jean du Bourg	1515, 1537, 1599		B.C., ms. 1357, f° 511 ; 1359, f° 46 ; 1363, f° 496.
						A.D.V., B Rectorie 2, f° 203.
"arts du compas" ...	Caromb	Anne	1600	1600		B.C., ms. 1363, f° 431.
fustiers, broquiers ...	Cavaillon	Ascension	Frères Prêcheurs	1558, 1613		Not. Roussel 762, f° 304.
fustiers, gipiers .....	Mazan	Joseph	Notre-Dame de Pareloup, puis chapelle Saint-Joseph	1531	1531, 1613	Indulgences
						B.C., ms. 1358-2, f° 34 ; 1359, f° 40, 505 ; 1364, f° 481.
	Vaison	Joseph		1537	1537	Registre entrées etc.
fustiers .....	Pernes			1596 ?		Délib. communale.
fustiers, etc. ....						A.D.V., E 160.
maçons, gipiers .....	Pernes	Annonciation	N.-D. de Grâce	1599	1599	A.C. Pernes, BB 131, f° f2.
serruriers, forgerons ..	Carpentras	Eloi	Cathédrale	1590	1590	B.C., ms 1363, f° 322.
maréchaux .....	Cavaillon	Eloi	Cathédrale			B.C., ms 1362, f° 561.
serruriers, maréchaux,						A.D.V., 4G 67, f° 5.
charretiers .....	Pernes	Eloi	Notre-Dame de Nazareth	1599	1599	B.C., ms. 1363, f° 262.
<b>Alimentation</b>						
bouchers .....	Carpentras	Cinq Plaies	Cathédrale	1528	1528	A.D.V., 3G 43, f° 141.
boulangers, fournisseurs	Carpentras	Maur et Honoré		1602	1602	B.C., ms. 1363, f° 599.
fourniers, boulangers	L'Isle	André ou Honoré		1484, 1564	1484, 1564	Not. Liffra 191, f° 43.
idem. ....	Pernes	Honoré	Augustins	1610	1610	B.C., ms. 1364, f° 199.
<b>Divers</b>						
apothicaires .....	Carpentras	Trois Rois	Frères Prêcheurs		1570	A.D.V., B Rectorie 4, f° 690.
barbiers-chirurgiens	Carpentras			1537		A.D.V., B Rectorie 2, f° 187.
merciers .....	Cavaillon		Cathédrale		Visite 1584.	A.D.V., 4G 67, f° 5.
notaires .....	Cavaillon	Saint-Esprit	Cathédrale		Visite 1584.	<i>Ibidem.</i>
A.D.V.	Légende des sigles :		A.C.	Archives communales		
B.Av.	Archives départementales de Vaucluse.		B.C.	Bibliothèque Inguimbertaine de Carpentras.		
	Bibliothèque d'Avignon.		Not.	Fonds des notaires, aux Arch. dép. de Vaucluse.		